



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2017

Référence : 20171117-RAP-S3-253

Affaire suivie par : Xavier Bertuit et Elodie Conan

Subdivision 3

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'AIN

MBTP BOSVET à MURS et GELIGNIEUX (Mongelaz)

Rapport de l'inspection des installations classées

DEMANDEUR

Société : MBTP BOSVET SAS
(SIREN : 377 629 589)

ETABLISSEMENT

Adresse : LIEU DIT « MONGELAZ »
COMMUNE DE MURS ET GELIGNIEUX
(01 300)
(SIRET : 377 629 589 00054)

Siège social : ZI LE JASMIN
73 240 SAINT GENIX-SUR-
GUIERS

Effectif : 3 à 5 sur site

Activité : 0812Z - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

OBJET : Demande d'autorisation déposé par l'entreprise MBTP Bosvet pour le renouvellement et l'extension par approfondissement de l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux, le remblaiement de la carrière sur le territoire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit « Mongelaz ».

REF :

- votre transmission n° 2016/003 en date du 15 janvier 2016 du dossier joint à la demande,
- vos transmissions du 25/02/2016 de l'ensemble des avis des services,
- rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2017 ;
- courrier de l'inspection en date du 31/01/2017 listant les observations qu'appelaient les compléments apportés ;
- votre transmission du 16/03/2017 du dossier complété joint à la demande ;
- avis de l'autorité environnementale du 18/07/2017
- votre transmission du 30/10/2017 à l'issue de l'enquête publique comprenant : rapport motivé du commissaire enquêteur, copie du registre

PJ :

- Retours enquête publique et administrative ;
- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

I. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 Le pétitionnaire

La société MBTP BOSVET, au capital social de 266 000 euros, est une société exploitante de 6 carrières de granulats de roches massives et alluvionnaires dans l'Est de la région. Elle est filiale à 100 % de

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT - 23, rue Bourgmayer - 01000 Bourg-en-Bresse

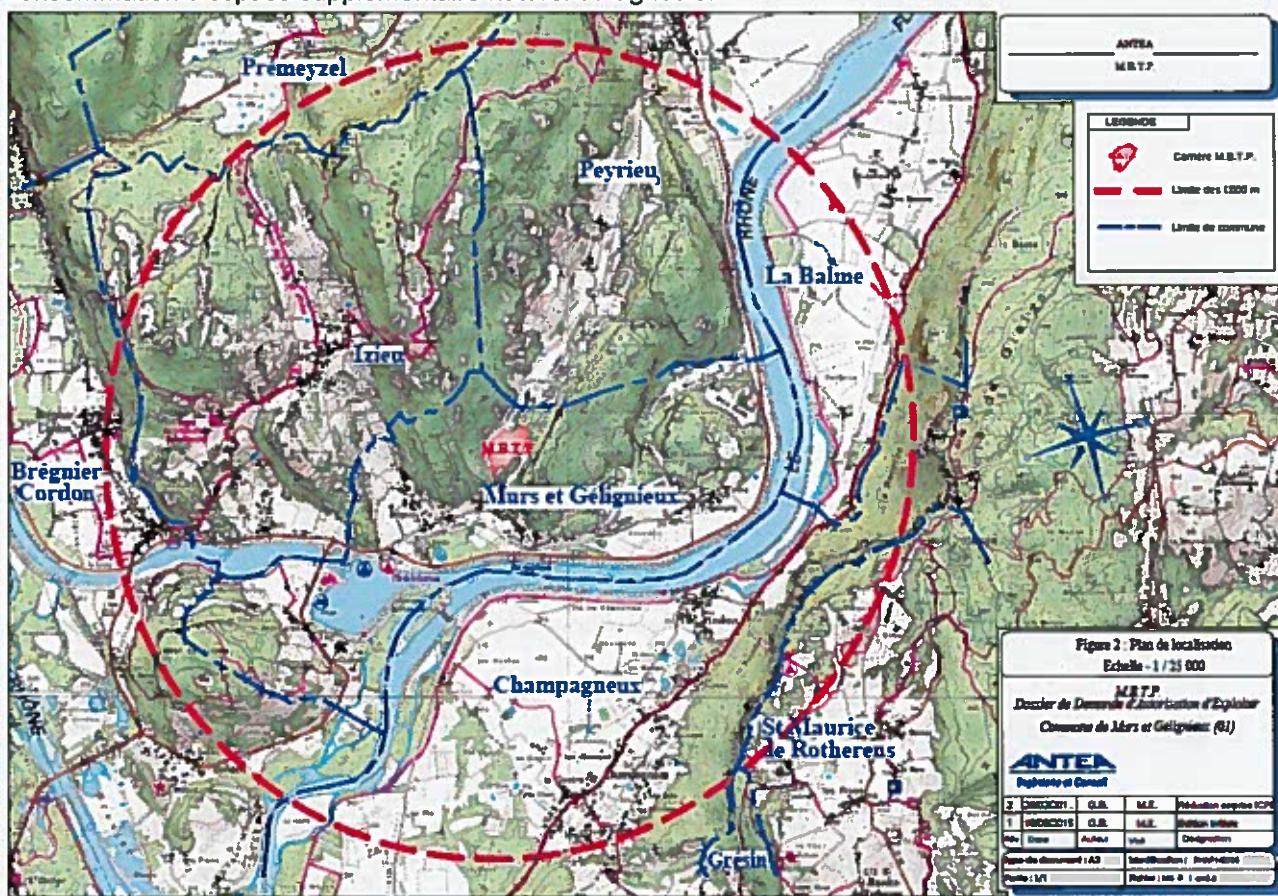
Standard : 04 74 45 07 70 – Télécopie : 04 74 50 32 50 – www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SERFIM, groupe spécialisé en activités de travaux publics et environnement. La carrière fournira principalement des enrochements et des matériaux de type 0/D destinés aux chantiers de travaux publics sur une trentaine de kilomètres autour du site (à vol d'oiseau). Compte tenu de sa position, elle peut approvisionner des chantiers situés dans l'Ain, l'Isère et la Savoie. La société MBTP compte au total 24 employés dont 3 à 4 maximum sur le site de la carrière de Murs et Galignieux. Ce personnel est encadré par un responsable de carrière, qui gère trois carrières de roches massives.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne une carrière de roche massive située au lieu dit "Mongelaz". L'exploitant demande un renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 12 ans, remise en état comprise. Il souhaite approfondir en dent creuse le carreau de sa carrière sur environ 10 m. Il crée aussi une activité de recyclage de déchets inertes du BTP et de remblaiement en utilisant les moyens matériels actuels de la carrière. Les capacités et modalités d'extraction sont inchangées : abattage à l'explosif, concassage, criblage, gestion des stocks à la chargeuse, expédition.

Le projet se ferait sur un périmètre inférieur à celui actuellement autorisé soit environ 6,8 ha, sans aucune consommation d'espace supplémentaire naturel ou agricole.



La carrière occupe une partie de la combe qui se trouve entre le mont Gela et la montagne d'Izieu. Elle est implantée à 500 m au nord de Murs-et-Galignieux et à 1 300 m au sud du hameau du Fay. Elle n'est visible ni de ces zones d'habitation ni de la plaine.

La carrière s'étend sur une superficie d'environ 6,8 ha dont moins de 5 ha, l'actuel carreau de la carrière, feront l'objet d'une extraction et d'un remblaiement. Les installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) installés dans la carrière sont mobiles et s'y déplaceront en fonction de la progression des fronts de taille.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Exploitation de la carrière :
 - Autorisation sollicitée pour une durée de 12 ans, remise en état sur 2 ans comprise ;
 - Superficie cadastrale : environ 6,8 ha ;
 - Superficie exploitable : 4,5 ha ;
 - Volume total exploitable : 340 000 m³ soit tonnage exploitable (d = 2,5) : 850 000 tonnes ;
 - Production moyenne annuelle : 90 000 tonnes ;
 - Production maximale annuelle : 120 000 tonnes ;

- Cote d'exploitation minimale : 276 m NGF au Sud et 284 m NGF au Nord ;
- Tirs de mines interdits du 15 février au 15 juin ;
- Exploitation d'une installation de traitement pour une puissance de 500 kW ;
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 5 001 m² ;
- Activité de recyclage de déchets inertes du BTP ;
- Remise en état de la carrière par remblaiement du carreau avec des déchets inertes pour remise en état naturelle.

Ce projet vise à fournir des matériaux de terrassement (dits 0/D) destinés aux chantiers de travaux publics. Il permettra d'alimenter un marché de proximité à cheval entre les départements de l'Ain, de l'Isère de la Savoie. Il proposera également une nouvelle offre de produits issus du recyclage et acceptera des remblais pour la remise en état du site en fin d'exploitation.

1.1.2 – Mode d'exploitation :

La carrière est ouverte hors jours fériés entre 07h30 et 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi, le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

La méthode d'exploitation est la même que celle utilisée dans le cadre de l'autorisation de 2010. L'extraction de la roche massive se fera par abattage à l'explosif, puis traitement sans lavage des matériaux par concassage et criblage sur des installations mobiles. Elles seront placées sur le carreau en fonction de progression des fronts de taille.

Outre l'installation de traitement des matériaux et les camions de transport, les engins circulant sur le site seront 2 pelles, 1 tombereau et 1 chargeur sur pneus.

1.1.3 – situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime de classement |
|----------------|---|--|----------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Carrière de roche massive. Surface de 9,1 ha dont 6,2 ha pour l'exploitation Production moyenne annuelle : 90 000 t Production maximale annuelle : 120 000 t | A |
| 2515-1-b | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | Installation de premier traitement des matériaux par criblage et concassage (sans lavage) et de recyclage de déchets inertes Puissance installée : 500 kW | E |
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Superficie de l'aire de transit : 5001 m ² | D |

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration

1.2 – Les droits fonciers

Concernant les carrières, le point I-8 de l'article R512-6 du code de l'environnement impose au demandeur de joindre à sa demande les documents attestant qu'il est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Des informations ainsi fournies par le pétitionnaire, il ressort que la société MBTP Bosvet détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles soit sous forme d'un contrat de foretage conclut avec la mairie de Murs-et-Gelignieux, soit en pleine propriété.

Certaines parcelles sont en cours de recollement et ne sont pas concernées par le projet présenté ici.

Le tableau ci-après liste les différentes parcelles autorisées et celles en récolelement :

| N° parcelles (autorisation 2010) | Projet | Propriétaire | Superficie m ² |
|----------------------------------|------------------|--------------|---------------------------|
| 179 | + | Commune | 390 |
| 180 | + | Commune | 650 |
| 200 | + | Commune | 530 |
| 201 | + | Commune | 1050 |
| 202 | + | Commune | 53530 |
| 203 | + | Commune | 950 |
| 204 | + | Commune | 2230 |
| 205 | + | Commune | 1430 |
| 206 | + | Commune | 809 |
| 207 | + | Commune | 370 |
| 208 | + | Commune | 370 |
| 209 | + | Commune | 1300 |
| 210 | + | Commune | 3000 |
| 222 | + | MBTP | 1060 |
| 223 | + | MBTP | 650 |
| | | TOTAL | 68 319 |
| 199 | <i>réclement</i> | Commune | |
| 212 | <i>réclement</i> | M. MALOD | |
| 213 | <i>réclement</i> | M. MALOD | |
| 218 | <i>réclement</i> | Commune | |
| 219 | <i>réclement</i> | Commune | |
| 220 | <i>réclement</i> | Commune | |
| 221 | <i>réclement</i> | M. MALOD | |
| 224 | <i>réclement</i> | M. VOIRON | |

1.3 – Inconvénients et moyens de prévention proposés

La carrière se situe dans le massif du Bas-Bugey, offrant une grande diversité botanique, un cortège d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore remarquables. Ses falaises offrent des sites favorables à la nidification de certains rapaces. Plusieurs réservoirs biologiques et un corridor d'importance régionale à préserver sont situés à quelques mètres ou centaines de mètres de la carrière et de part et d'autre du Rhône.

Une partie de la carrière est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type I du Mont Gela.

A environ 50 mètres de l'emprise de la carrière sont identifiés :

- APPB020 – Protection oiseaux rupestres
- Site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey FR8201641

et sur l'autre rive du Rhône :

- Site Nature 2000 Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône ZPS FR8212004 – Directive cadre oiseaux
- Site Natura 2000 Ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône SIC FR8212004 – Directive habitat

Toutefois, les inventaires réalisés dans le cadre de cette demande ne montrent pas d'enjeux de préservation particulier au sein de la carrière. Les principaux enjeux observés se concentrent hors de la carrière :

- au sud : lande de buis et faune liée à ce milieu (engoulevent d'Europe, lézard vert, lézard des murailles, orvet fragile, lucarne cerf-volant)
- à l'est : le hibou Grand Duc a été de nouveau observé et entendu à plusieurs reprises. Cette espèce avait déjà été observée lors du précédent inventaire réalisé en 2008.

Il convient de souligner que le projet présenté par l'exploitant vise à approfondir la carrière existante, aucune consommation de surface d'espace naturel ou agricole n'est envisagée, les modalités d'extraction du site sont inchangées.

L'impact paysager de la carrière est réduit compte-tenu de sa position entre le mont Gela et la montagne d'Izieu. L'approfondissement se fera en « dent creuse », sans vis-à-vis direct. Le projet ne présente pas d'enjeu paysager majeur.

La carrière est longée à l'ouest par le ruisseau du Mongelaz au niveau du Thalweg existant entre les deux montagnes. D'une longueur de 2 km avec un bassin versant de 4,2 km² il se jette dans le Rhône à l'aval de la carrière. Il est alimenté par l'eau de pluie et de petites sources émergeant des formations quaternaires. Ce ruisseau ne présente pas d'intérêt piscicole ou touristique particulier.

Le projet ne présente pas d'enjeu eau potable : il n'est ni dans un périmètre de protection de captage, ni en amont direct d'un captage. La commune est approvisionnée par un puits de captage situé au niveau du hameau de Trémurs, qui intéresse les eaux de la nappe alluviale du Rhône.

La carrière se trouve dans un secteur assez isolé par le relief. Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au Sud en contrebas de la carrière.

Les principaux impacts potentiels identifiés sont donc :

- la présence de sites de nidification de rapaces proches mais hors site ;
- les vibrations, émissions sonores et de poussières liées à l'extraction des matériaux, recyclage, remblaiement, à leur concassage et criblage, et leur transport.
- un creusement du carreau de la carrière à un niveau inférieur au ruisseau du Mongelaz sans que les études aient pu démontrer un risque de drainage du cours d'eau ou la présence d'un karst profond.

1.2.1 Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le Schéma départemental des carrières de l'Ain est traitée dans le dossier. La commune de Murs-Et-Gelignieux possède une carte communale. La carrière se situe en zone N, dans laquelle l'activité de carrière est de traitement de matériaux est compatible avec le règlement de cette zone.

1.2.2 Compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières et le cadre régional matériaux carrières :

Le schéma départemental des carrières de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 mai 2004.

Les principales orientations du schéma départemental de l'Ain sont les suivantes :

| Principales orientations | Projet MBTP |
|--|--|
| réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires à des usages nobles (fabrication des bétons, réalisation de certains ouvrages drainants...), | <i>Carrière de roches massives</i> |
| préserver les espaces protégés, hiérarchisés et regroupés en trois grandes classes, | <i>Absence de consommation de nouveaux espaces naturels, projet d'approfondissement de la carrière</i> |
| protéger les cours d'eau et les ressources en eau souterraines. Pour cela, le contexte hydrogéologique doit être pris en compte dans l'étude d'impact, | <i>Conclusions de l'étude hydrogéologique compatibles</i> |
| promouvoir les modes de transport les mieux adaptés en réduisant les nuisances qu'engendre la circulation des camions, | <i>Absence d'infrastructures portuaires ou ferroviaires à proximité. Le transport par camion rejoint rapidement la RD992, passant devant un nombre limité d'habitations.</i> |
| réduire l'impact des extractions sur l'environnement (bruit, vibration, risque de projection, émissions de poussières, impacts paysagers...), | <i>Mesures présentées dans le dossier et prescrites par AP (mesures bruit, poussières, vibrations, mesures techniques organisationnelles courantes proposées)</i> |
| améliorer la réhabilitation et le devenir du site. | <i>Projet de remise en état naturelle permettant également d'accueillir des matériaux inertes en remblaiement.</i> |

Le schéma départemental des carrières de l'Ain prévoit également une bonne prise en compte du contexte hydrogéologique dans l'étude d'impact ainsi qu'une attention particulière aux aquifères karstiques.

Avis de l'inspection :

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières n'appelle pas d'observation particulière.

Outre les conclusions de l'étude hydrogéologique et les mesures propres à prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines, l'inspection souligne l'absence d'enjeux eau en aval de la carrière (absence de captage d'eau potable, de phénomènes naturels remarquables, hors système karstique référencé 94N12)

La carrière présente d'ailleurs un impact paysager réduit.

Cadrage régional « matériaux-carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le pétitionnaire a précisé la compatibilité du projet avec chacune des orientations du cadre.

Avis de l'inspection :

Les orientations suivantes concernent plus particulièrement ce projet:

3 – maximiser l'emploi de matériaux recyclés, notamment par la valorisation de déchets du BTP ;

6 – privilégier le développement carrière de roches massives en substitution aux carrières alluvionnaires ;

8 – orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension de carrières sur les sites existants.

Considérant, les mesures de limitation des impacts, en particulier sur la faune, déjà mises en place en 2010, l'inspection considère que le projet est compatible avec le cadre régional des carrières. En effet, les nouvelles activités de recyclage et de remblaiement inscrivent la production de granulats et les déchets inertes du BTP dans l'économie circulaire, soutenue par le cadre régional. Il s'agit par ailleurs d'un projet de renouvellement par approfondissement du carreau de la carrière offrant un impact visuel réduit et une absence de consommation d'espaces supplémentaires.

Toutefois, bien que le renouvellement de carrière de roches massive soit encouragé par le cadre régional, les matériaux issus de ce projet visent un marché tout-venant (O/D) et n'ont pas vocation à se substituer à des matériaux alluvionnaires utilisés généralement pour la fabrication de bétons et d'enrobés.

1.2.3 Impacts faune/flore

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique détaillé faune, flore, milieux naturels. Ce diagnostic qui a donné lieu au passage d'un botaniste en septembre 2014, puis à d'autres passages de février 2015 à juillet 2015. Il a permis de dresser un inventaire faune, flore qui paraît complet et satisfaisant. Une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 a aussi été remise par le pétitionnaire.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées :

○ **mesures d'évitement :**

- extension de la carrière par approfondissement de son carreau actuel. Le projet n'entraînera pas de consommation de surface supplémentaire. Les secteurs naturels présentant des enjeux de conservation et réglementaires sont exclus de toute opération d'extraction ;
- les secteurs sensibles (habitats naturels, stations d'espèces protégées) seront signalés aux entreprises et matérialisées sur le terrain (mise en défens) ;
- mesures de limitation d'envol de poussières existantes maintenues (arrosage du carreau et mise à disposition des chauffeurs d'un système d'humidification des chargements).
- Phasage des tirs de mines pour l'abattage des matériaux qui demeurent interdits du 15 février au 15 juin afin de ne pas perturber les oiseaux rupestres.

○ **mesures de réduction d'impact :**

- limitation de la perturbation des déplacements de la faune et conservation des boisements périphériques en maintenant une clôture herbagère à trois fils ;
- fréquentation et des accès interdits en dehors des heures d'ouverture ;
- mesures de limitation des espèces végétales invasives (dont l'ambroisie) par arrachage, fauche à des périodes adaptées.

Avis de l'inspection :

Tenant compte des mesures ci-dessus, les effets résiduels engendrés par l'exploitation de la carrière ne

sont pas notables.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposée sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- les secteurs sensibles (habitats naturels, stations d'espèces protégées) sont signalés aux entreprises et matérialisées sur le terrain (mise en défens) (art.8.1.2.5) ;
- arrosage du carreau et mise à disposition des chauffeurs d'un système d'humidification des chargements par temps sec (art.3.3.1 et art.2.1.1) ;
- interdiction des tirs de mine du 15 février au 15 juin (art.6.3.2) ;

Comme l'a indiqué l'autorité environnementale dans son avis, il aurait été intéressant que le pétitionnaire propose des mesures de suivi de l'impact de la carrière sur la faune et la flore compte-tenu des enjeux avifaunistiques environnants.

Toutefois, s'agissant du renouvellement d'une carrière sans extension de surface et dont les modalités d'exploitation ne présentent guère d'évolution, les inventaires réalisés dans le cadre de cette demande montrent que les mesures mises en œuvre jusqu'ici n'ont pas abouti à un impact négatif sur la faune et la flore par rapport aux connaissances antérieures.

1.2.4 Nuisances sonores et vibrations

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au Sud en contrebas de la carrière.

Les nuisances sonores seront issues :

- des engins employés pour l'extraction et le chargement ;
- de la circulation des camions ;
- des installations de concassage/criblage ;
- des tirs de mines lors de l'abattage des matériaux

Des mesures de bruit étaient prescrites dans l'arrêté préfectoral de 2010. Le pétitionnaire joint sa dernière campagne de mesure des nuisances sonores réalisée le 17/07/2015. 3 points font l'objet de mesures en limite de propriété. Faute de PLU sur la commune, il n'a pas retenu de zone à émergence réglementée. Il réalise donc une mesure de bruit au niveau des habitations les plus proches, en contrebas, au sud de la carrière.



Lieu de mesure de bruit réalisée au niveau des habitations les plus proches

Il conclut au respect des valeurs limites réglementaires, en limite de la carrière et en émergence chez les riverains.

Toutefois à ce dernier point de mesure, le niveau sonore résiduel (sans activité) apparaît supérieur de 6 dB au bruit ambiant (avec activité). Le pétitionnaire explique cet écart par l'influence de bruits variables tels que le trafic routier et le bruit des cigales saisonnier.

Avis de l'inspection :

Les résultats des mesures proposées par l'exploitant dans son étude d'impact ne permettent pas de conclure quant à l'absence d'impact sonore de la carrière, et remettent en cause la représentativité des mesures réalisées.

L'inspection propose de prescrire à l'exploitant de réaliser des mesures sonores argumentées et démonstratives en activité, dans un délai de 10 mois à compter de la signature de l'arrêté. Ces mesures devront être représentatives. Elles sont reprises à l'article 6.2.4. Par ailleurs, nous proposons qu'un contrôle régulier des niveaux sonores soit réalisé tous les 5 ans.

Les vibrations sont issues des tirs de mines utilisés pour l'abatage de la roche massive.

Afin de justifier de la conformité de l'exploitation existante jusqu'ici, le pétitionnaire fournit la synthèse des résultats de mesure réalisés depuis 2009 et les résultats complets.

Les enregistrements par sismographe des mouvements en 3 dimensions ainsi que la surpression aérienne au niveau du château d'eau et de l'habitation la plus proche depuis 2009 ne montrent pas de dépassement du seuil réglementaire.

Les riverains sont prévenus 48h à l'avance des tirs. Les modalités ne sont pas précisées.

Avis de l'inspection :

Les mesures et la prévenance des riverains doivent être poursuivies dans les mêmes conditions que celles applicables dans l'arrêté préfectoral de 2010 (art. 7.3 et 14.2) que nous rappelons ci-après : « les tirs de mine sont interdits du 15 février au 15 juin. En dehors de cette période, ils ont lieu uniquement les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les riverains sont prévenus 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure des tirs prévus. Chaque tir fait l'objet de mesures avec enregistrement des vitesses particulières. Les points de mesure sont le château d'eau et la maison « Truchet ».

Par ailleurs, il sera imposé de réaliser des mesures de la surpression acoustique (mesure de niveau sonore) lors des tirs en ces mêmes points. Fréquence de mesure au moins deux tirs par an.

1.2.5 Nuisances dues aux poussières

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière :

- Travaux d'extraction et de marinage ;
- Circulation des engins et camions de transport par temps sec ;
- Installation de criblage/concassage ;

Afin de réduire ces nuisances, le pétitionnaire décrit les mesures qui ont été mises en place :

- arrosage des pistes de circulation par temps sec ou venteux utilisant l'eau du réseau public ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20km/h dans l'enceinte du site ;
- brumisation pour abattre les poussières de concassage ;
- exploitation en « dent-creuse » limitant les émissions de poussières à l'extérieur de la carrière ;

Trois campagnes de mesure de l'empoussièlement ont été menées dans le cadre du suivi réglementaire de la carrière. Cette campagne a consisté à exposer pendant un mois, des plaquettes de dépôts en 2 points situés en limite de la carrière. La plaquette la plus impactée a mesuré un empoussièlement inférieur à 10g/m²/mois, valeur caractérisant une zone peu poussiéreuse.

L'exploitant s'engage à poursuivre des campagnes de mesures des poussières.

Avis de l'inspection :

Les mesures de réduction des nuisances proposées par l'exploitant paraissent adaptées. Il convient de les prescrire par arrêté préfectoral :

- arrosage des pistes de circulation par temps sec ou venteux (art. xxx) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20km/h dans l'enceinte du site (art. xxx) ;
- brumisation pour abattre les poussières de concassage (art. xxx) ;

Les résultats de mesures de retombée de poussières réalisées en 2010, 2012 et 2013 par l'exploitant sont très inférieurs au 10g/m²/mois imposés par l'arrêté préfectoral de 2010. De plus, l'exploitation en dent creuse par approfondissement du carreau existant devrait contribuer à contenir les émissions à proximité du site. Enfin, la première maison susceptible d'être impactée par les émissions de poussières de la carrière est située à plus de 300 m sans que la carrière fasse l'objet de plainte poussiéreuse.

L'inspection considère que des mesures de surveillance particulières sur le site ne sont pas nécessaires,

1.2.6 Impacts paysagers

L'exploitation de la carrière va être poursuivie en dent creuse. Son faible impact paysager demeure.

Avis de l'inspection :

Ce point n'appelle pas d'observation.

1.2.7 Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions :

L'environnement de la carrière ne présente pas d'enjeu eau potable, piscicole ou de loisirs particulier. Elle est située dans un milieu calcaire karstique, et proche du ruisseau du Mongelaz. Le pétitionnaire a caractérisé l'environnement hydrologique et hydrogéologique de l'environnement de la carrière. Pour cela il a confié au bureau d'étude Antéa la réalisation :

- ✓ d'une étude hydrobiologique du ruisseau Mongelaz en amont et en aval de la carrière. Elle consiste à qualifier, cartographier, puis réaliser des prélèvements dans les 2 stations de suivi correspondantes. Ils sont ensuite triés, déterminés et dénombrés afin d'établir la classe de qualité associée à la station (via note IBGN). La classe de qualité est moyenne dans les stations amont ET aval. L'étude conclut à un impact non significatif de la carrière sur la qualité biologique du cours d'eau. Sa qualité s'est toutefois dégradée, en amont comme en aval depuis les dernières mesures réalisées en 2008.
- ✓ d'une étude faisabilité hydrogéologique pour la carrière et ses environs dont les principaux éléments sont rappelés ci-après.

Le site est exploité sur le niveau géologique Portlandien dont l'épaisseur totale varie de 10 à 30m. Il s'agit de calcaires blancs à beige à grains fins. Les pendages sont orientés vers le sud-sud-est de 10 à 20 °.

Il existe deux types d'aquifères dans le secteur de l'étude : les alluvions du Rhône qui ne concernent pas la carrière, et les calcaires du jurassique supérieur et du crétacé inférieur. La carrière est implantée dans les calcaires du jurassique supérieur dont le niveau de base correspond aux marnes oxfordiennes situées à plus de 100 m de profondeur. Le karst profond est drainé vers le Sud où il participe à l'alimentation de la nappe alluviale du Rhône. Au sein de l'épikarst (zone non saturée au-dessus du karst noyé), à la faveur de la topographie ou d'horizon plus argileux peu épais, les calcaires peuvent donner de petites sources de versant qui sont souvent masquées par des éboulis ou des dépôts fluvio-glaciaires. C'est le cas par exemple de la source de Fay et de la source Merveille. Ces sources sont situées sur le versant sud de la Montagne d'Izieu. Aucune source n'est connue sur les versants nord et sud du Mont Gela. La carrière se situe hors des limites du système karstique 94N12 du secteur, et aucune cavité n'est répertoriée au niveau du Mont Gela.

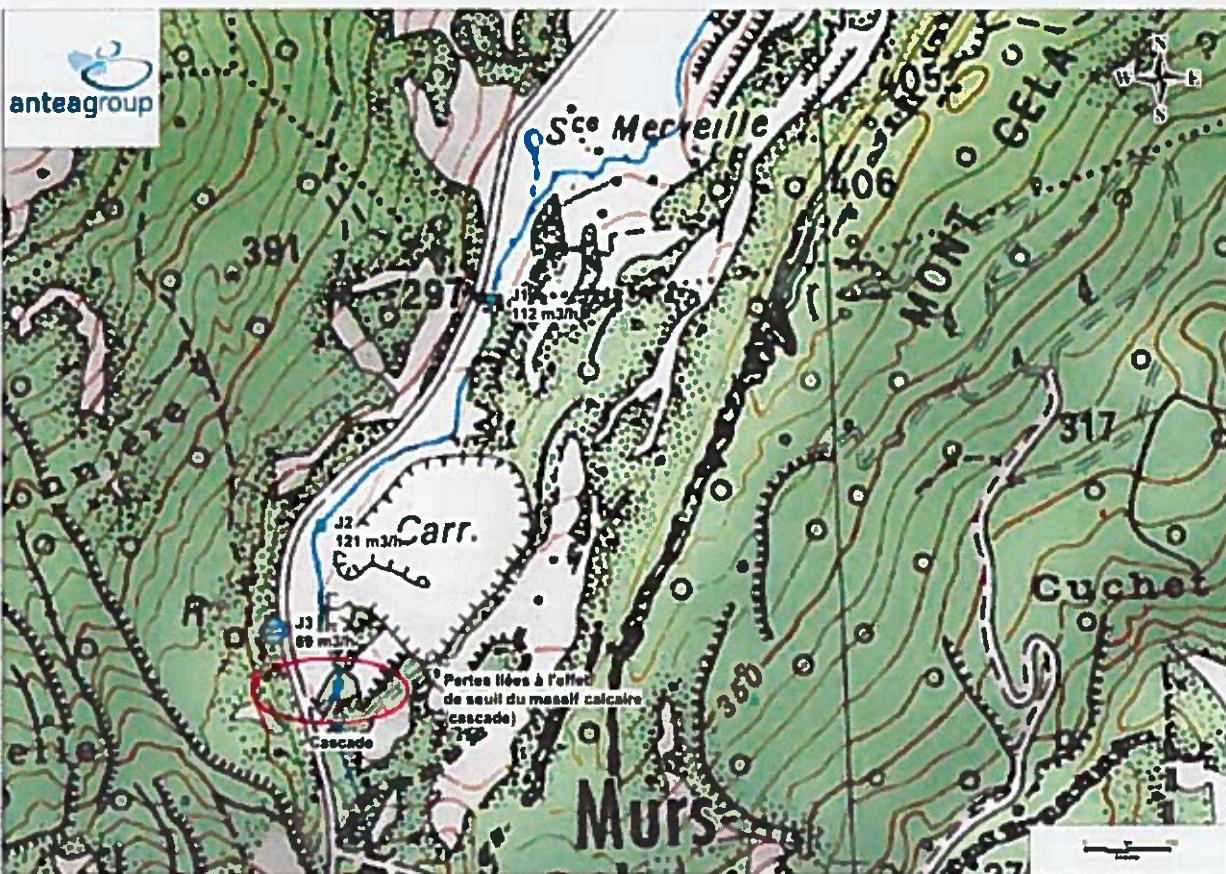
Le contexte hydrologique décrit le ruisseau du Mongelaz. La carrière est longée sur son flanc Ouest par le ruisseau du Mongelaz, au niveau du thalweg existant entre le Mont Gela et la Montagne d'Izieu. Il prend sa source en aval du hameau du Fay. Son cours est d'environ 2 km et son bassin versant de l'ordre de 4,2 km². Il rejoint ensuite le Rhône. Il est alimenté par les eaux de pluie et par de petites sources (source de Merveille, source de Fay) qui émergent du flanc sud de la Montagne d'Izieu. Son débit est donc très lié à la pluviométrie et évolue donc nettement entre la période hivernale et estivale, saison durant laquelle il est pratiquement à sec. Le ruisseau ne présente pas d'intérêt piscicole. Compte-tenu de son faible linéaire (2 à 3 km), son intérêt touristique est faible. Il est sans enjeu alimentation en eau potable. **Les enjeux du cours d'eau sont donc faibles.**

L'étude évalue ensuite l'incidence de l'approfondissement de la carrière sur les eaux superficielles, en particulier interroge le risque de drainage du cours d'eau par l'approfondissement de la carrière en dessous de son profil.

Pour cela, une campagne de jaugeage sur le ruisseau a été réalisée le 02/12/2014, afin de vérifier l'existence de pertes du cours d'eau. Le débit du ruisseau a été mesuré sur 3 stations de mesure tel que figuré ci-après.

Cette campagne réalisée en période de hautes eaux a montré :

- l'absence de pertes du ruisseau dans le méandre amont (gain du ruisseau d'environ 9 m³/h) qui contourne la carrière,
- des pertes du ruisseau estimées à environ 52 m³/h dans la partie aval du ruisseau. Ces pertes sont localisées en aval de la carrière là où le régime du ruisseau est peu turbulent en raison de l'effet seuil dans la topographie au niveau de la cascade.



Résultats des campagnes de jaugeages du 02/12/2014

La seconde campagne, en période de basses eaux programmée en juillet 2015 n'a pas pu être réalisée car la rivière était à sec.

L'étude conclut que les jaugeages ont montré l'absence de pertes du ruisseau en direction de la carrière. L'approfondissement de la carrière ne devrait pas modifier le régime hydrologique du ruisseau.

Concernant l'impact de l'approfondissement sur les eaux souterraines, l'étude s'appuie sur 4 piézomètres de 20m de profondeur créés afin d'évaluer l'existence d'une nappe au droit de la carrière. Elle fournit les relevés piézométriques réalisés entre mai 2013 et fin 2015. Ces relevés comprennent des mesures horaires mis en perspective avec les cumuls pluviométriques journaliers des stations météo France de Yenne et Belley.

L'étude conclut qu'il n'existe pas de véritable nappe au droit de la carrière mais que les piézomètres ont recoupé et mis en communication des factures drainantes au sein des calcaires. La relative cohérence hydraulique entre les niveaux d'eau, avec un gradient hydraulique apparent orienté de Pz4 vers Pz2, reflète la cote du niveau de base (calcaire plus massif) à pendage orienté vers le sud-sud-est. Les piézomètres Pz1 et Pz3 ne mettent pas en évidence d'apports latéraux depuis le ruisseau de Mongelaz ni depuis la falaise du Mont Gela.

L'approfondissement de la carrière sur environ 10 m ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique du système épikarst / karst profond sauf à favoriser l'infiltration des eaux en profondeur. En période de forte pluie et si le caractère plus massif des calcaires est confirmé en profondeur, il est possible que de l'eau s'accumule temporairement dans la partie amont de la carrière (Pz4) le temps qu'elle s'infiltra.

Le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact que le principal risque de pollution des eaux souterraines et de surface, découle de l'entraînement par les eaux météoriques, d'hydrocarbures déversés accidentellement sur les sols ou du remblaiement pour la remise en état avec des matériaux inertes souillés. Afin de s'en prémunir, les mesures suivantes sont proposées par l'exploitant :

- Procédure d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission des déchets inertes employés pour le remblaiement (p.57-58 de l'étude d'impact)
- Site clos afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets ;
- collecte des eaux susceptibles d'être polluées issues de l'aire de dépotage/ravitaillement vers un décanteur/séparateur d'hydrocarbures ;
- stockage du carburant dans une cuve à double parois enterrées,
- aire de dépotage/ravitaillement installée sur bac de rétention étanche ;
- packs de dépollution à disposition en cas d'épandage accidentel limité ;
- entretien préventif des engins.

Par ailleurs, compte-tenu du contexte hydrogéologique décrit, la présence de venues d'eau temporaires au sein du front de taille ne peut être exclue. Toutefois, il existe une forte probabilité que celle-ci s'infiltra au niveau du carreau.

Afin de pallier à cette éventualité, le projet prévoit si nécessaire le pompage de cette eau et son acheminement vers le bassin de décantation existant sur site, d'une capacité de 600 m³.

A noter que dans le cadre du fonctionnement actuel, ce bassin n'a jamais servi, la totalité des eaux pluviales s'infiltrant au niveau du carreau.

Les eaux ainsi collectées, seront, après décantation, rejetées au ruisseau de Mongelaz, après analyse préalable. Le programme de contrôle sera identique à celui prescrit à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010.

Les eaux usées sanitaires sont collectées au sein d'une fosse étanche et traitées en tant que déchets.

Enfin, l'exploitant propose de suivre la qualité des eaux du ruisseau pour s'assurer du faible impact de la carrière sur ce milieu.

Avis de l'inspection :

La plupart des mesures préventives proposées par l'exploitant correspondent à des mesures déjà prescrites soit par arrêté préfectoral soit imposées par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. C'est notamment le cas des mesures préventives liées aux pollutions accidentelles issues d'hydrocarbures.

Risques de pollutions issues du remblaiement

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées encadre les conditions d'acceptation des matériaux dans les carrières. Les mesures proposées par l'exploitant y correspondent. L'exploitant prévoit de recevoir uniquement des déchets inertes du BTP qui seront soit traités pour recyclage soit utilisés en remblaiement pour la remise en état de la carrière. Toutefois, il convient d'encadrer par arrêté préfectoral les déchets inertes pouvant être admis sur site et ceux en remblaiement.

L'inspection rappelle la hiérarchisation des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 du code de l'environnement. Celle-ci conduit à envisager le recyclage avant la valorisation (ici pour la remise en état de la carrière). Parmi la liste des déchets inertes visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ci-dessus, le verre, les enrobés ou les bétons sont généralement des matériaux recyclables. Il convient donc que ces matériaux soient recyclés plutôt que d'être utilisés en remblaiement de la carrière.

→ L'inspection propose donc d'exclure dans le projet d'arrêté préfectoral les déchets de verre (17 02 02), enrobés (17 03 02) et bétons (17 01 01) de la liste des matériaux inertes admissibles en remblaiement de la carrière visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel, dans la mesure où ils pourraient être triés et recyclés. (art. 8.3.2) Ils sont toutefois admissibles sur le site (hors verre) dans le cadre des activités de recyclage (transit, broyage, concassage) ;

→ Les mesures d'admission proposées par l'exploitant permettant de répondre aux dispositions de cet arrêté ministériel sont prescrites à l'exploitant. (chapitre 8.3) ;

→ Un suivi en hautes eaux de la qualité chimique des eaux du ruisseau Mongelaz en amont et en aval de la carrière est prescrit (article 4.5.1) ;

→ Maintenir le réseau de 4 piézomètres utilisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique (art. 4.4.1).

Risques liés à la proximité du ruisseau Mongelaz

L'étude hydrogéologique, les jaugeages, et relevés piézométriques sur deux ans indiquent que le niveau des plus hautes eaux connues atteint 287 mNGF au niveau de Pz4 pour une profondeur maximale de creusement entre 276 et 284 m NGF. Cependant, cette surveillance réalisée en milieu karstique n'a pas permis de démontrer la présence d'un karst profond au niveau de la carrière, ni un risque de drainage du cours d'eau. L'absence d'enjeux associés au ruisseau, ainsi que les différentes études et compléments fournis par l'exploitant conduisent l'inspection à considérer le projet comme acceptable au regard de son impact environnemental potentiel.

Toutefois, la mesure proposée par l'exploitant afin de pallier aux risques d'infiltration d'eau sur le carreau en période de hautes eaux, ainsi que les mesures de surveillance du milieu doivent être prescrites par arrêté préfectoral.

→ pompage des eaux pluviales et d'infiltration éventuelles et acheminement vers le bassin de décantation existant sur site, d'une capacité de 600 m³ (art.4.2.1).

→ valeurs limites d'émission en sortie de décantation reprises de l'arrêté préfectoral de 2010 (art.

4.4.2) ;

→ procédure tenant compte du risque d'inondation du carreau de la carrière pour l'exploitation (art. 7.1.2)

Autres mesures de gestion des eaux à prescrire :

→ collecte et élimination des eaux usées sanitaires (art.4.2.3) ;

→ en complément de qualité des eaux du Mongelaz, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant un suivi quantitatif de ses eaux en amont et en aval de la carrière en période de hautes eaux afin de vérifier l'impact du creusement de la carrière sur l'écoulement du ruisseau (art.4.5.2)

1.3.2 – Alimentation en eau, rejets aqueux et traitement des eaux résiduaires :

Le site comporte les rejets (existants) suivant :

- sanitaires raccordés à une fosse étanche. Elles sont éliminées en tant que déchets.
- aire de ravitaillement étanche : traitement des eaux pluviales par séparateur d'hydrocarbures puis rejets dans un puits perdu. Le séparateur est curé au moins une fois par an et en tant que besoin.

Les granulats ne sont pas lavés. Aucun prélèvement d'eau au milieu n'est prévu sur la carrière.

Avis de l'inspection :

Les eaux issues de l'aire étanche sont susceptibles d'être polluée. En cela, l'utilisation d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu paraît être une mesure pertinente. Toutefois, un rejet au milieu naturel via une tranchée drainante plutôt que par un puits perdu semble être une mesure complémentaire simple à mettre à œuvre et peu coûteuse permettant de limiter l'impact d'une éventuelle pollution en cas de défaillance de cette installation de traitement.

→ Prescription d'un rejet des eaux du décanteur/séparateur dans une tranchée drainante au lieu d'un puits perdu (art. 4.2.1)

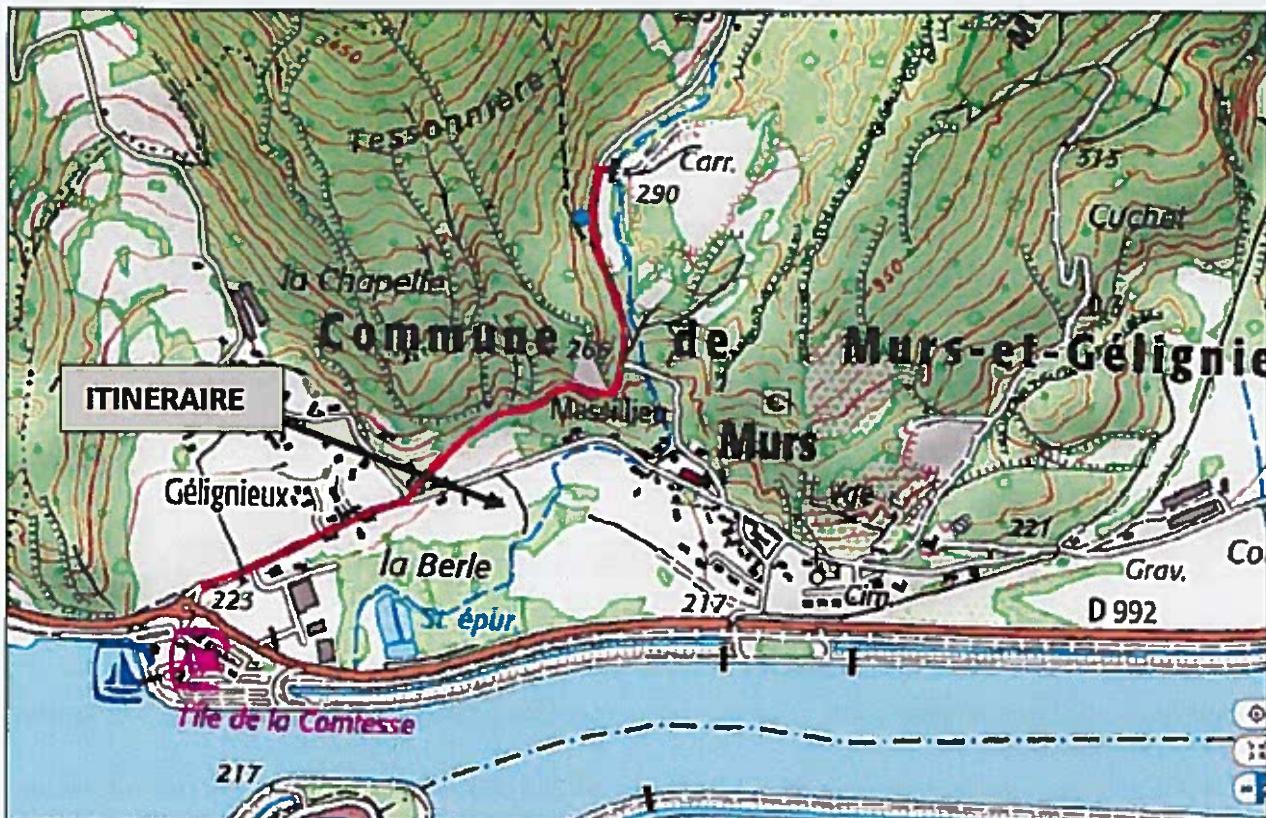
1-3-3- Transports/Trafic :

L'étude d'impact évalue les impacts dus aux transports, et notamment le trafic routier du secteur et celui généré par la carrière et son projet.

Bien que la capacité maximale d'extraction autorisée reste constante, les nouvelles activités de recyclage et de remblaiement nécessitent d'apporter des matériaux sur la carrière. Malgré la possibilité de réduire les voyages à vide des camions vers la carrière (double fret), ces nouvelles activités pourront générer une augmentation du trafic poids lourd sur l'itinéraire actuellement emprunté.

L'augmentation potentielle du trafic poids lourd est évaluée de 4,2 à 8 % maximum selon les hypothèses de double fret et de répartition des chargements de camions entre 14,5 tonnes et 26 tonnes. Cela représenterait un supplément de 7 à 14 rotations par jour sur le même itinéraire que celui emprunté lors de la période d'exploitation précédente. Compte-tenu de l'expérience acquise précédemment par le pétitionnaire sur ces marchés, il estime l'hypothèse d'une augmentation de 4,2 % comme la plus réaliste.

Les camions rejoignent la RD992 par le Sud, à environ 1 km.



Itinéraire d'accès des camions à la carrière (en rouge)

Avis de l'inspection :

Le projet est proche d'un axe de trafic important. Son accès n'implique pas un passage par le centre bourg de Murs et Gélinieux. Toutefois, quelques habitations seraient touchées par l'augmentation de trafic lié au projet de recyclage et de remblaiement de la carrière. Le double fret permet toutefois de limiter cette augmentation en offrant la possibilité de réduire les voyages à vide des camions, et de façon plus globale les émissions de gaz à effet de serre pour le transport des déchets inertes du BTP. La carrière n'étant pas centrée sur le marché des bétons et des enrobés, cette situation paraît favorable à sa mise en œuvre.

→ Prescription sur le suivi du double fret réellement pratiqué (art 2.1.4).

1.5 – Les risques et moyens de prévention

Les risques majeurs identifiés sont :

- l'incendie d'hydrocarbures,
- la pollution accidentelle des eaux et du sol par épandage de gazole ou d'huile hydraulique liés à l'utilisation d'engins,
- les explosions liées à l'emploi d'explosifs pour l'exploitation
- les projections lors des tirs de mines
- la collision d'engins sur le site

Après la prise en compte de mesures de prévention listées dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a quantifié, dans l'étude de dangers, les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité.

L'étude de dangers conclut que le risque est acceptable.

Avis de l'inspection :

L'étude dangers est proportionnée aux enjeux du site. Les mesures de prévention proposées par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Afin d'être plus exhaustive, les stocks de matériaux auraient pu être pris en compte. Compte-tenu du mode d'exploitation de la carrière, ils n'entraînent toutefois pas de risques pour les intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement.

1.6 – Les conditions de remise en état

La remise en état de la carrière vise un état naturel avec création d'une prairie bordée par des fronts de taille résiduels. En fin d'exploitation, l'ensemble des installations de traitement des matériaux sera démantelé et évacué.

Une étude paysagère de la remise en état finale est jointe à l'étude d'impact. Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté.

Le projet de remise en état du site a reçu un avis favorable de la commune d'exploitation et propriétaire des parcelles hors propriété de MBTP, Murs et Galignieux. L'avis du maire du 01/08/2016 est joint au dossier.

Le projet consiste à approfondir d'environ 10m le carreau de la carrière selon un plan de phasage quinquennal. Il prévoit un remblaiement à l'avancement de l'exploitation avec un décalage de deux ans sans toutefois dépasser les 12 années d'autorisation d'exploitation sollicitées.

Les déchets admis sur site sont les suivants :

| Code déchets | description |
|--------------|---|
| 17 01 01 | Béton |
| 17 01 02 | Briques |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni fibre |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 20 02 02 | Terres et pierres |

Liste des déchets admis sur site

Les matériaux utilisés en remblaiement ne comprennent que des déchets inertes du BTP et des industries extractives non recyclables.

Le volume disponible pour le remblaiement est de l'ordre de 340 000 m³, soit sur la base d'une densité de remblai de 1.5 t/m³, un tonnage de l'ordre de 500 000 tonnes. En se basant sur un volume de remblai de 50000 tonnes/an, la fin de la remise en état du site serait donc effective deux ans après la fin de l'extraction. La durée de la remise en état pourra cependant varier en fonction des volumes de matériaux inertes effectivement disponibles et des volumes effectivement extraits.

Les déchets inertes acceptés sur le sites sont issus de la même zone de chalandise que la carrière. Le tableau suivant précise pour chaque département, les différents territoires concernés, tels que définit dans les Plans de Prévention et Gestion des déchets du BTP départementaux.

| Département | territoires |
|-------------|-----------------------------|
| Ain | Scot Bugey (sud) |
| Savoie | Avant- pays- Savoyard |
| | Cluse de Chambéry/Chautagne |
| Isère | Haut Rhône Dauphinois |
| | Vals du Dauphiné |
| | Porte des Alpes |
| | Voironnais chartreuse |

Le site présente les avantages suivants vis à vis des préconisations des schémas départementaux de gestion des déchets du BTP en vigueur :

- Le site sera ouvert aux clients de la société ;
- Le site dispose d'une installation transit-tri-recyclage, limitant ainsi les transports (tri, recyclage et valorisation sur le même site) ;
- Possibilité d'utiliser des camions de 44 tonnes, limitant ainsi le nombre de rotations nécessaires ;
- Les matériaux produits de type 0/D sont destinés exclusivement aux chantiers de décaissement et de terrassements, impliquant dans la très grande majorité des cas un retour de déblais inertes et donc un double fret.

L'analyse des besoins en capacités de remblaiement pour les trois départements desservis montre que c'est plus particulièrement le secteur Cluse de Chambéry / Chautagne qui présente des besoins en capacité dès l'horizon 2021. Ces besoins sont beaucoup plus marqués à l'échéance 2027.

Avis de l'inspection :

Le projet de remise en état du site a fait l'objet de demande de compléments auprès du pétitionnaire avant le passage en enquête publique. Des vues projets ont été ainsi apportées afin de permettre au maire de disposer d'un meilleur aperçu de la remise en état.

→ voir §1.2.7 concernant l'avis de l'inspection sur les matériaux admis en remblaiement.

L'inspection rappelle que les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP actuellement en vigueur sont en cours de mise à jour dans le cadre du transfert de compétence vers la Région. Le plan régional déchet élaboré un état des lieux des déchets produits ainsi que des besoins et des capacités d'accueil de matériaux inertes, puis établira les besoins prospectifs d'accueil en déchets inertes. Dans un contexte de saturation manifeste des installations d'accueil du secteur, disposer d'une installation de recyclage des déchets et permettre la valorisation par remblaiement de la carrière paraît adapté au contexte économique local.

NOTA : la carrière fait l'objet d'une demande de remise en état partielle qui vise les parcelles 199, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 224 autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2010. Une visite d'inspection a eu lieu afin de vérifier le respect des dispositions relatives à leur remise en état le 13/10/2017. Il ressort que l'exploitant doit y finaliser les plantations prévues dès que le climat sera plus favorable, début 2018. Ces parcelles ne sont pas concernées par la présente demande d'autorisation.

1.7 – Les garanties financières

Le dossier de demande d'autorisation comporte une évaluation du montant des garanties financière. Il couvre 3 périodes, dont le montant (actualisé à novembre 2016) est le suivant :

| Périodes | CR (€ TTC) |
|-----------|------------|
| 0-5 ans | 118 554 |
| 6-10 ans | 94 462 € |
| 11-12 ans | 15 259 |

Avis de l'inspection :

La carrière est soumise à garantie financière pendant la période d'exploitation jusqu'au récolement. Le montant des dernières garanties financières est donc maintenu jusqu'au récolement.

L'exploitant joint un plan pour chaque période reprenant les surfaces prises en compte pour le calcul des garanties. Le montant proposé pour les deux dernières années ne comptabilise aucune superficie en chantier. Or, la remise en état et le remblaiement n'étant pas terminés, il y aura forcément une partie de la carrière avec une superficie en chantier. Nous proposons donc de garder pour cette phase le même montant que pour la 2nde phase quinquennale.

Les montants de garanties financières proposés en prescriptions ont été également mis à jour en fonction du dernier indice TP01 connu, celui d'août 2017 : 105,0

II. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 – Avis des services

Un premier dossier a été déposé par l'exploitant le 15 janvier 2016.

Les services consultés ainsi que leurs avis concernant la première version du dossier sont les suivants :

| SERVICE | DATE | AVIS |
|---|--|--|
| Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT01) | 09/02/16 | Pas d'observations. Préconisation de quelques mesures d'accompagnement relatives aux espèces invasives, et à l'avifaune. Maintient des mesures de réduction d'impact concernant les tirs de mines. |
| Service régional de l'archéologie | 22/01/16 | Aucune prescription d'archéologie préventive |
| Institu National de l'Origine et de la Qualité (INAO) | 16/02/16 | Pas de remarque |
| Conseil général de l'Ain | 15/02/16 | Les conditions d'accès et de desserte de l'activité ne présentent pas de problème particulier. |
| Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | 18/02/16 renouvelé le 30/06/2017 | Avis favorable sous réserve de : mesures acoustiques à réaliser après mise en service de la carrière ; mesures préventives contre la prolifération d'ambroisie ; poursuivre les démarches de suivi et de réduction des poussières. |

Ces avis sont repris en annexe 1 avec les commentaires de l'inspection.

2.2 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 28 août au 30 septembre 2017. Elle a fait l'objet d'affichages réglementaires en mairies, un avis a été publié à 2 reprises dans 4 journaux différents. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de Murs-et-Gelignieux.

Le projet a fait l'objet d'observations consignées ou annexées au registre d'enquête de la part de 3 particuliers dont une riveraine.

Il s'agit synthétiquement d'observations relatives :

- à la circulation des poids lourds ;
- aux tirs de mine ;
- à la nature et au contrôle des matériaux valorisés en remblaiement ;
- *l'impact du creusement sur les eaux souterraines et de surface (non relevé par le commissaire enquêteur).*

L'entreprise MBTP Bosvet a transmis un mémoire en réponse daté du 09 octobre 2017.

Le commissaire enquêteur a répondu pour chacune des observations / propositions en fournissant le cas échéant les éléments de précisions apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse.

Dans sa conclusion en date du 04 janvier 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'exploiter une carrière à Murs-et-Gelignieux soumise par SAS MBTP BOSVET assorti des recommandations suivantes :

- (1) meilleur contrôle de la circulation routière induite dans la commune ;
- (2) meilleure information des riverains avant les tirs de mine et vérification de leur impact sur les habitations proches ;
- (3) contrôle très strict des déchets de comblement.

Avis de l'inspection :

Les principales observations relevées ont fait déjà l'objet de remarques de l'inspection aux paragraphes 1.3.3, 1.2.3, 1.2.4, et 1.2.7 du rapport.

Concernant le point (1) relatif au contrôle de la circulation, l'inspection rappelle que les conditions de l'arrêté préfectoral ne peuvent s'appliquer que dans le cadre de l'exploitation et que les conditions de circulation liées à la vitesse ou aux aménagements sur la voie publique d'accès doivent faire l'objet d'échanges entre le gestionnaire de la voirie, le maire dans le cadre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par le l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales (rappelé au L 411-1 du code de la route) et l'exploitant. La réalisation d'aménagements spécifique pourra être décidé dans le cadre de ces échanges, y compris leurs modalités financières relevant de contrats particuliers, hors arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Concernant le point (2), le pétitionnaire continuera de procéder à un affichage 48h à l'avance en mairie. Toutefois, les modalités de communication auprès des riverains sont libres. Ils peuvent pas exemple sous réserve d'accepter, de communiquer à l'exploitant leurs coordonnées mail ou téléphoniques, être directement informés par messagerie dans les mêmes délais.

Concernant le point (3), la nature, les conditions et les modalités de remblaiement de la carrière sont strictement encadrées par arrêtés ministériels (voir infra), et applicables à ce projet. L'inspection rappelle notamment les termes de l'article 12.3, alinea III de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié :

« Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (...) »

Enfin, le projet d'arrêté prévoit de restreindre expressément la liste des matériaux admis remblaiement aux seuls matériaux inertes non recyclables. Les procédures d'acceptation des matériaux décrites par l'exploitant dans sa demande sont reprises au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral.

Concernant les remarques de Mme Palinyaczka, l'inspection note que la maison se trouve zone d'aléa faible pour les retrait-gonflement d'argile et en zone de sismicité moyenne. La réalisation de mesures vibratoires permettrait effectivement d'évaluer l'impact des tirs de mine sur son habitation.

→ L'inspection propose qu'un point de mesure soit ajouté aux mesures sismiques systématiques

réalisées actuellement à chaque tir de mine, au niveau du 14 chemin de Fontanette (art. 6.3.3).

2.3 – Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de MURS ET GELIGNIEUX émet, par délibération du 20/06/2014, un avis favorable au renouvellement et à l'extension de la carrière de Murs et Galignieux, sous réserve de plusieurs remarques. Elles sont reprises en annexe 1 du rapport.

Le conseil municipal de la commune de PEYRIEU émet, par délibération du 14 septembre 2017, un avis favorable au renouvellement et à l'extension de la carrière de Murs et Galignieux, sans réserve.

L'inspection n'a pas été destinataire dans les délais prévus d'autres avis des conseils municipaux situés dans le périmètre d'affichage de l'enquête publique.

III. SYNTHESE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Les principaux textes en vigueur applicables aux activités exercées sont repris dans le tableau ci-dessous, avec leurs prescriptions majeures :

| Référence du texte | Prescriptions principales |
|--|---|
| Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières | <ul style="list-style-type: none">Aménagements à mettre en place avant exploitation (bompage, accès à la voirie publique, clôture...),conditions d'exploitation (bande de 10 mètres en périphérie de la carrière...),remise en état des carrières,gestion des déchets résultats du fonctionnement de la carrière, aires de ravitaillement des engins étanches et sur rétention. |
| Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 | <ul style="list-style-type: none">un seul arrêté d'autorisation pour la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux,les terres de découverte et les stériles normalement destinés à la remise en état du site ne sont pas des déchets. |
| Arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières | <ul style="list-style-type: none">formules de calcul du montant des garanties financières de remise en état des carrières,éléments à fournir pour le calcul du montant de référence,actualisation du montant des garanties financières |
| Arrêté ministériel du 31/07/2012 | Modalités de constitution de garanties financières. |
| Circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive | <ul style="list-style-type: none">contenu de l'arrêté d'autorisation,conditions d'appel aux garanties financières,définition d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A. |
| Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées | <ul style="list-style-type: none">Liste des déchets interdits,mise en place d'une procédure d'acceptation préalable,demande d'un document préalable synthétisant les différentes informations relatives au producteur de déchets, à l'intermédiaire, au transporteur, à la typologie du déchet, à la quantité de déchets prévisionnelle...définition des vérifications et contrôles lors de l'admission, registre d'admission à tenir à jour. |

3.2 – Ecarts résiduels et propositions de l'inspection:

Les propositions de l'exploitant visant à prévenir et réduire les risques et nuisances liés à son projet ont fait l'objet d'un avis de l'inspection au paragraphe supra.

La plupart de ces propositions paraissent acceptables et sont pour certaines spécifiquement prescrites à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral en complément du respect des conditions d'exploitations décrites dans son dossier. Les textes visés au paragraphe précédent sont de fait applicables à l'installation.

Toutefois, les principaux écarts résiduels entre le niveau d'exigence proposé par l'inspection des installations classées et le projet du demandeur sont les suivants :

- réalisation de nouvelles mesures de bruit hors période où « le bruit des cigales » pourrait parasiter la mesure;
- restriction sur les matériaux inertes autorisés en remblaiement par l'arrêté 12/12/2014 (annexe 1) aux seuls matériaux non recyclables, exclusion du béton et des enrobés à priori;

- contrôles sismiques supplémentaire au niveau d'une habitation chemin de Fontanette ;
- suivi du double fret réellement pratiqué sur la carrière ;
- suivi annuel de la qualité chimique et quantitatif du ruisseau Mongelaz en période de hautes eaux ;

Chacun de ces écart a été développé par l'inspection au regard du projet et de ses enjeux. Ils ne remettent pas en cause la viabilité économique du projet.

IV.CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport, après l'avoir soumise à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières.

Vu, vérifié, approuvé

Bourg-en-Bresse, le 27/11/2017

Pour la directrice et par délégation,
le chef de subdivision



X. BERTUIT

L'inspecteur de l'environnement



E. CONAN